

**Objet : Abrogation des arrêtés de 2021 et 2023 réglementant la Vitesse Maximale Autorisée (VMA) à 90 km/h sur les (RD) n° 1, 2, 4, 6, 35, 197, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 314, 316, 323, 323, 338, 338 bis, 357 et 938, sections de routes départementales des réseaux 1A et 1A+**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- VU** le code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 413- 2 et R 415-8,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3221-4 et L3221-4.1,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** la décision n° 2008809 du Tribunal Administratif (TA) de Nantes, 5<sup>ème</sup> chambre en date du 13 décembre 2023,

**Considérant** qu'à l'issue de la décision du TA de Nantes une nouvelle étude d'accidentalité a été réalisée par le Département de la Sarthe et a été présentée en Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) le 8 février 2024,

**Considérant** qu'il en a découlé la prise de 39 nouveaux arrêtés en date du 8 février 2024, après avis de la CDSR, relatif au relèvement de la VMA à 90 km/h sur les sections de routes départementales concernées des réseaux 1A et 1A+ et une section de la RD 20 bis (réseau 1B) dont le fondement est basé sur les résultats de l'étude d'accidentalité présentée en CDSR le 8 février 2024,

**Considérant** que l'arrêté n° 24/900 abroge les arrêtés n° 23/8392, 23/8403 et 23/8420 du 13 décembre 2023 car le relèvement de la VMA n'est pas retenu sur les sections des RD 23 du PR 5+804 au PR 22+174, RD 304 du PR 33+860 au PR 39+542 et RD 326 du PR 1+396 au PR 8+423, après analyse des indicateurs d'accidentalité par sections de routes départementales issue de l'étude d'accidentalité présentée en CDSR le 8 février 2024,

Il convient d'abroger les arrêtés de 2021 et 2023, relatifs au relèvement de la VMA à 90 km/h sur les sections de routes départementales concernées, pris sur la base de l'étude d'accidentalité de 2020, car de nouveaux arrêtés ont été pris en 2024 sur la base de l'étude d'accidentalité présentée en CDSR le 8 février 2024,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 -**

L'arrêté n° 21/146 du 13 janvier 2021, les arrêtés allant du n° 21/1436 au n° 21/1438 du 22 février 2021, l'arrêté n° 23/3217 du 31 mai 2023 et les arrêtés allant du n° 23/8386 au n° 23/8391, du n° 23/8393 au 23/8402, du n° 23/8404 au n° 23/8419 et du n° 23/8421 au n° 23/8426 du 13 décembre 2023 portant relèvement de la VMA à 90 km/h **sont abrogés.**

##### **ARTICLE 2 -**

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr) et dont ampliation sera adressée aux Maires de Cherré-Au, Cormes, Lamnay, Vibraye, Berfay, Conflans-sur-Anille, La Ferté-Bernard, Bouloire, Ardenay-sur-Mérize, Le Breil-sur-Mérize, Ecorpain, Montaillé, La Chapelle-du-Bois, Nogent-le-Bernard, Saint-Cosme-en-Vairais, Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Sablé-sur-Sarthe, Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Poillé-sur-Vègre, Avesse, Brûlon, Joué-en-Charnie, Saint-Denis-d'Orques, Chemiré-en-Charnie, Neuville-en-Charnie, Saint-Symphorien, Parennes, Rouez, Rouessé-Vassé, Sillé-le-Guillaume, Maresché, Noyen-sur-Sarthe, Saint-Jean-du-Bois, La Milesse, Aigné, Saint-Saturnin, Luceau, Lavernat, Assé-le-Boisne, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Pavace, Coulaines, Neuville-sur-Sarthe, Joué-l'Abbé, Soulligné-sous-Ballon, Ballon-Saint-Mars, Congé-sur-Orne, Nouans, Dangeul, Courgains, Saint-Calez-en-Saosnois, Saosnes, Pizieux, Saint-Longis, Le Mans, Sargé-les-Le Mans, Savigné-l'Evêque, Sillé-le-Philippe, Torcé-en-Vallée, Beaufay, Briosne-les-Sables, Bonnétable, Ruperroux-le-Coquet, Melleray, Champrond, Vibraye, Lavaré, Dollon, Thorigné-sur-Dué, Connerré, Saint-Calais, Saint-Gervais-de-Vic, La Chapelle-Huon, Bessé-sur-Braye, Lhomme, Courdemanche, Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Vincent-du-Lorouër, Le Grand-Lucé, Villaines-sous-Lucé, Parigné-l'Evêque, Sillé-le-Guillaume, Saint-Rémy-de-Sillé, Crissé, Rouez, Tennie, Conlie, Domfront-en-Champagne, Lavardin, Aigné, Loir-en-Vallée, La Chartre-sur-le-Loir, Marçon, Dissay-sous-Courcillon, Montval-sur-Loir, Vaas, Aubigné-Racan, Le Lude, Thorée-les-Pins, La Flèche, Crosnières, Le Bailleul, Louailles, Vion, Sablé-sur-Sarthe, Luché-Pringé, Coulongé, Pontvallain, Requeil, Château-l'Hermitage, Yvré-le-Pôlin, Saint-Ouen-en-Belin, Saint-Gervais-en-Belin, Laigné-en-Belin, Moncé-en-Belin, Arnage, Souvigné-sur-Sarthe, Solesmes, Parcé-sur-Sarthe, Saint-Rémy-du-Val, Thoiré-sous-Contensor, Grandchamp, Rouessé-Fontaine, Fresnay-sur-Sarthe, Saint-Aubin-de-Locquenay, Montreuil-le-Chétif, Mont-Saint-Jean, Mamers, Saint-Longis, Vezot, Neufchâtel-en-Saosnois,

... / ...

Villeneuve-en-Perseigne, Saint-Paterne-le-Chevain, Yvré-l'Évêque, Villaines-la-Gonais, Sceaux-sur-Huisne, Vouvray-sur-Huisne, Duneau, Connerré, Soultré, Saint-Mars-la-Brière, Champagné, Spay, Parigné-le-Pôlin, Cérans-le-Fouletourte, La Fontaine-Saint-Martin, Saint-Jean-de-la-Motte, Clermont-Créans, Bazouges-Cré-sur-Loir, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Marigné-Laillé, Ecommoy, Teloché, Mulsanne, Ruaudin, Le Mans, La Bazoge, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, Saint-Jean-d'Assé, Saint-Marceau, Juillé, Piacé, Fyé, Oisseau-le-Petit, Béthon, Bérus, Arçonnay, Trangé, Chaufour-Notre-Dame, Coulans-sur-Gée, Brains-sur-Gée, Amné, Longnes, Chassillé, Loué, Marolles-les-Saint-Calais et Igé, au Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

**ARTICLE 3** -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation, le Directeur général adjoint  
des Infrastructures et du Développement territorial

**Eric DUVAL**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : 28 FEV. 2024